



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
31 mars 2015
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Sixième session

Vienne, 1^{er}-5 juin 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
République de Kiribati	2

* CAC/COSP/IRG/2015/1.



II. Résumé analytique

République de Kiribati

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la République de Kiribati dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République de Kiribati (ci-après Kiribati) a adhéré à la Convention le 27 septembre 2013 et la Convention y est entrée en vigueur à la même date. Kiribati a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'ONU le 27 septembre 2013.

Kiribati est une démocratie parlementaire. Elle s'est dotée d'un système juridique qui comprend les lois votées par le Parlement, certaines lois britanniques, la *common law* et le droit coutumier. Le Président (Te Beretitenti) assume la fonction de chef de l'État et du Gouvernement. La Chambre d'assemblée (Maneaba ni Maungatabu) est de type unicaméral.

Le pouvoir judiciaire de Kiribati comprend la Cour d'appel, la Haute Cour et les tribunaux d'instance. Les juges de tous niveaux sont nommés par le Président. La partie IX du Code de procédure pénale prévoit la possibilité de faire appel des décisions des tribunaux d'instance auprès de la Haute Cour par voie de pétition.

Parmi les institutions prenant part à la lutte contre la corruption, il faut citer: le Bureau du Président, l'Attorney General (principal conseiller juridique du Gouvernement), le Bureau du Directeur du Parquet, le Chef de la police, le Service de renseignement financier, l'Administration pénitentiaire, le Vérificateur général des comptes, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère des finances et du développement économique. Des réunions ont également été organisées avec la Chambre de commerce.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active et la corruption passive des agents publics sont érigées en infractions pénales dans le Code pénal de 1977, chapitre 67, en particulier aux articles 85 à 87 et 366 à 369. Il n'y a pas eu d'affaires de corruption dans les cinq dernières années.

La corruption d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques n'est pas incriminée.

Kiribati se fonde sur les dispositions générales relatives à la corruption pour engager des poursuites dans les affaires de trafic d'influence. L'abus d'"influence supposée" n'est pas expressément visé.

La corruption dans le secteur privé n'est pas incriminée.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent est érigé en infraction pénale aux articles 6, 12 et 13 de la loi de 2003 intitulée *Proceeds of Crime Act* (loi sur le produit du crime). À ce jour, il n'y a pas eu de poursuites pour blanchiment d'argent. La tentative de commission d'une infraction de blanchiment d'argent, l'entente en vue de commettre une telle infraction ainsi que l'incitation à la commission de l'infraction sont visées par le Code pénal (art. 371 à 378). Kiribati a adopté le critère d'"infractions graves" pour définir les infractions principales, autrement dit les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus ou d'une amende supérieure à 500 dollars australiens. Cette définition exclut certaines infractions visées par la Convention des Nations Unies contre la corruption qui sont des délits mineurs (*misdemeanours*) (par exemple, aux articles 90 et 367 du Code pénal). L'autoblanchiment n'est pas exclu (article 12, par. 5, de la loi sur le produit du crime).

Le recel est érigé en infraction pénale (articles 306 et 307 du Code pénal).

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

L'article 251 du Code pénal constitue la disposition générale en matière de vol. Le vol peut être considéré comme une infraction majeure (*felony*) punissable en conséquence (art. 254). La fraude et l'abus de confiance commis par des employés du service public sont sanctionnés (art. 121), de même que le vol et la soustraction de biens par des commis ou préposés (art. 266) et la conversion (art. 271 et 297). Des exemples dans lesquels la jurisprudence relative à la soustraction de biens par des commis ou des préposés s'écarte de l'article 266 ont été fournis.

Les mêmes dispositions s'appliquent à la soustraction de biens dans le secteur privé.

L'article 90 du Code pénal vise l'abus de fonctions et des exemples de jurisprudence en la matière ont été fournis.

L'enrichissement illicite ne constitue pas une infraction pénale.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'entrave au bon fonctionnement de la justice est incriminée principalement aux articles 95, 108, 110, 115 et 120 du Code pénal. Les dispositions relatives à la subornation de témoins se limitent à la tromperie et à l'entente (articles 108 et 110 du Code pénal). Des statistiques sur les actes de résistance lors d'arrestations et les faits d'entrave au travail des agents de police ont été fournis. Aucune affaire de subornation de témoins n'a été signalée.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Kiribati reconnaît la responsabilité pénale des personnes morales; des amendes peuvent être imposées, en plus ou à la place des peines (articles 26 et 29 du Code pénal). Il n'y a pas eu d'enquêtes ni de poursuites visant des personnes morales.

Participation et tentative (art. 27)

La participation à une infraction est incriminée (article 21 du Code pénal pour les auteurs, article 23 pour la fourniture de conseils à un tiers en vue de la commission

d'une infraction, articles 376 à 378 pour l'entente et articles 379 et 380 pour les complices par assistance postérieure à l'infraction).

Les articles 371 à 373 visent la tentative de commission d'une infraction, l'article 374 concerne l'instigation et l'incitation à commettre une infraction dans les îles Gilbert ou ailleurs, et l'article 375 sanctionne le fait de ne pas empêcher la commission d'une infraction majeure. La préparation n'est pas expressément visée, mais dans la pratique, le fait de préparer une infraction relèverait de l'entente en vue de commettre une infraction (art. 376), ou de la fourniture de conseils à un tiers en vue de la commission d'une infraction (art. 23) ou encore de la tentative (art. 371 et 372).

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

La détermination des peines tient généralement compte de la gravité des infractions.

Conformément à l'article 76 de la Constitution, le Parlement peut déterminer les privilèges et immunités de ses membres, lesquels jouissent d'une immunité qui les met à l'abri d'une arrestation et qui les dispense de se présenter dans toute affaire civile (article 7 de la loi de 1986 intitulée *Privileges, Immunities and Powers of the Maneaba ni Maungatabu Act* ou loi sur les privilèges, immunités et compétences du Maneaba ni Maungatabu). L'immunité des députés a déjà été levée (*Dr Tetaua Taitai c. le Président du Parlement*). Le chef de l'État ne jouit d'aucune immunité en matière pénale.

L'Attorney General de la République de Kiribati jouit d'une grande latitude pour juger de l'opportunité des poursuites. En pratique, les procureurs usent souvent de leurs pouvoirs discrétionnaires en matière juridique, dans la limite de l'article 42 de la Constitution, qui décrit les compétences et le mandat de l'Attorney General.

Les articles 106 à 109 du Code de procédure pénale (chap. 17) traitent des conditions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel. La libération conditionnelle est essentiellement régie par la loi de 1986 intitulée *Parole Board Act* (loi sur le Comité des libérations conditionnelles); aucune personne détenue pour une infraction liée à la corruption n'a bénéficié d'une libération conditionnelle ces cinq dernières années.

Les dispositions concernant les mesures disciplinaires à l'encontre des agents publics accusés ou reconnus coupables d'une infraction pénale figurent dans le document intitulé *National Conditions of Service* (conditions nationales de service). Des accusés ont déjà été suspendus de leurs fonctions publiques dans l'attente d'une procédure pénale, par exemple Karianako Kamaua (affaire civile).

Kiribati a mis en place un programme de réinsertion des détenus, qui comprend le développement d'aptitudes utiles dans la vie quotidienne ainsi que des formations professionnelles. Il a été signalé que le pays aurait besoin de réviser l'ordonnance sur les prisons.

Selon les principes de la *common law*, les tribunaux et les procureurs ont toute latitude pour envisager des allègements de peine (à savoir, lorsque l'accusé a plaidé coupable ou qu'il a coopéré avec les autorités chargées des enquêtes). L'immunité de poursuites ne peut être accordée que par le Directeur du Parquet dans le cas où les coaccusés coopèrent. Cette procédure n'est toutefois pas régie par la loi.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Kiribati n'a pas adopté de mesures pour assurer une protection contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation dont pourraient faire l'objet les témoins ou les experts qui font une déposition ou apportent des éléments de preuve, leurs parents ou autres personnes qui leur sont proches. Dans la pratique, la police peut assurer une protection aux témoins à charge, y compris le versement d'indemnités journalières et une protection physique.

Kiribati n'a pas adopté de mesures pour protéger les personnes qui communiquent des informations ni les lanceurs d'alerte dans les affaires concernant des infractions visées par la Convention contre la corruption (art. 33).

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Les articles 6 et 21 de la loi sur le produit du crime visent essentiellement la confiscation des produits et des instruments du crime, à condition qu'il s'agisse d'une "infraction grave" et que les personnes en cause aient été condamnées. Des dispositions sont prévues pour la perquisition et la saisie (en l'occurrence les articles 43 et 44, 50 et 51, 56, 58, et 93 à 95 de la loi sur le produit du crime). Il n'y a pas eu de cas de confiscation dans des affaires liées à la corruption. Des mesures élémentaires relatives à l'administration des biens gelés, saisis et confisqués sont en place; en particulier, l'Attorney General nomme une personne chargée d'administrer les biens confisqués ou soumis à une ordonnance de saisie conservatoire (article 120 de la loi sur le produit du crime). La Cour est compétente pour accorder un accès à des documents bancaires, financiers ou commerciaux si la demande est fondée.

Une banque étrangère exerce des activités à Kiribati. L'État en détient 25 % des parts. La loi sur le produit du crime prévoit des procédures limitées qui pourraient être appliquées pour lever le secret bancaire.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Il n'y a pas de prescription en matière pénale. En vertu du Code de procédure pénale, le délai de prescription ne s'applique qu'aux infractions passibles d'une amende maximale de 100 dollars ou d'une peine maximale d'emprisonnement de 3 mois (ce qui ne concerne donc pas les infractions relevant de la Convention contre la corruption). La Cour peut en outre librement abandonner les poursuites pour cause de retard injustifié.

Il est difficile de savoir sur quelle base les tribunaux pourraient tenir compte d'une condamnation antérieure prononcée à l'étranger étant donné que ce cas ne s'est jamais présenté.

Compétence (art. 42)

La compétence territoriale est reconnue, conformément à la Convention (article 5, 132 et 53 du Code pénal). Kiribati a compétence pour connaître des infractions commises à bord d'un navire ou d'un aéronef en tant qu'extension du principe de territorialité, à condition que l'infraction soit commise à l'intérieur de ses frontières. Kiribati n'applique pas les principes de personnalité active ou passive.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Conformément aux principes de la *common law*, tout contrat peut être jugé nul ou être annulé. Les personnes ayant été condamnées pour des actes délictueux ne sont pas autorisées à participer à des contrats publics, conformément à la loi intitulée *Procurement Act* (loi sur la passation des marchés) (art. 6).

Rien n'empêche une personne d'engager une action civile en vue de demander réparation pour un préjudice subi du fait d'un acte de corruption.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Les principales autorités chargées de la lutte contre la corruption comprennent le Bureau de l'Attorney General (Directeur du Parquet et Bureau du Solicitor General), l'Unité anticorruption de la Police de Kiribati et le Service de renseignement financier. L'indépendance du Bureau de l'Attorney General est consacrée à l'article 42 de la Constitution. En théorie, le Directeur du Parquet ne peut subir aucune influence extérieure, mais il a été signalé qu'en pratique, ce n'est pas toujours le cas. Il y a deux procureurs en plus du Directeur du Parquet. Le Bureau du Solicitor General conseille le Gouvernement sur des questions juridiques, y compris des questions liées à la corruption; il est composé de huit agents, sans compter le Solicitor General. Les compétences et le mandat du Service de renseignement financier sont décrits à l'article 17 de la loi sur le produit du crime. Le chef de chacun de ces services ou entités contrôle le budget qui lui est alloué.

Des mesures limitées ont été prises pour encourager la coopération entre les autorités nationales et avec le secteur privé. En particulier, le Cabinet a approuvé la création d'un comité anticorruption composé du Bureau du Président, du Directeur du Parquet, de la police, du Service de contrôle de l'immigration et des douanes, et du Vérificateur général des comptes; il est à noter toutefois que ce comité n'est pas encore opérationnel. La coopération avec le secteur privé s'effectue essentiellement grâce à la fonction de surveillance dévolue au Service de renseignement financier et aux activités de sensibilisation menées par le Parlement et par la Chambre de commerce. Peu d'exemples concrets de mise en œuvre ont été fournis.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Il n'y a pas de prescription en matière pénale.

2.3. Difficultés d'application

- Incriminer la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et envisager d'incriminer la forme passive de ce type de corruption;
- Envisager d'adopter une infraction spécifique de trafic d'influence qui intégrerait l'abus d'influence supposée;
- Envisager de créer l'infraction d'enrichissement illicite;
- Envisager de conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption dans le secteur privé;

- Veiller à ce que toutes les infractions visées par la Convention contre la corruption revêtent le caractère d'infraction principale aux fins du blanchiment d'argent et remettre à l'ONU une copie de la législation;
- Renforcer les mesures visant à ériger en infraction pénale la subornation des témoins qui apportent des éléments de preuve ou livrent un témoignage (alinéa a) de l'article 25);
- Adopter des mesures pour renforcer l'indépendance du Directeur du Parquet;
- Les examinateurs se félicitent des efforts accomplis pour réviser l'ordonnance sur les prisons, moderniser et rationaliser les mesures existantes et renforcer le programme de réinsertion des détenus;
- Envisager de mettre en place des dispositions faisant obligation à un auteur d'infraction d'apporter la preuve de l'origine licite de biens dont on pense qu'ils proviennent de cette infraction;
- Adopter des mesures pour assurer une protection efficace contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation dont pourraient faire l'objet les témoins et les experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la Convention et, le cas échéant, leurs parents et autres personnes qui leur sont proches, établir des règles de preuve et envisager de conclure des accords de réinstallation (art. 32). Assurer aussi la protection des victimes conformément à l'article 32, paragraphes 4 et 5;
- Envisager d'adopter des mesures pour protéger les personnes qui communiquent des informations et les lanceurs d'alerte dans les affaires concernant des infractions visées par la Convention (art. 33);
- Renforcer l'indépendance des services de détection et de répression concernés, en particulier du Service de renseignement financier, ainsi que les ressources des services, en particulier du Bureau de l'Attorney General;
- Renforcer les capacités en vue d'améliorer le savoir-faire en matière d'investigation des services de détection et de répression concernés, en particulier de la police, notamment pour la localisation et la saisie des avoirs;
- Mettre en place des dispositions pour protéger les auteurs d'infraction qui coopèrent (art. 37, par. 4);
- Sensibiliser davantage les communautés au problème de la corruption;
- Renforcer les procédures destinées à lever le secret bancaire, y compris en adoptant des mesures législatives;
- Définir plus précisément la compétence extraterritoriale à bord des navires et des aéronefs lorsque l'infraction a lieu en dehors des frontières du pays et envisager d'appliquer les principes de personnalité active et de personnalité passive (art. 42, par. 2, al. a) et b)).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Rédaction de lois/conseils juridiques en ce qui concerne les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 33 et 42;

- Bonnes pratiques/enseignements tirés de l'expérience, en ce qui concerne les articles 20, 21, 22, 23, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39 et 42;
- Aide au renforcement des capacités à l'intention des autorités nationales en ce qui concerne les articles 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 35, 36 et 37.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition (art. 44)

L'extradition est régie par la loi intitulée *Extradition Act* (loi sur l'extradition), qui s'applique aux pays du Commonwealth, aux pays insulaires du Pacifique et aux pays qui bénéficient du principe de la courtoisie. Une procédure d'"aval des mandats d'arrêt" est prévue vis-à-vis des pays insulaires du Pacifique (art. 26). La République de Kiribati ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité. Cela étant, elle peut appliquer des traités bilatéraux ou multilatéraux comme la Convention contre la corruption. Kiribati est également partie au Plan de Londres pour l'extradition au sein des pays du Commonwealth (Commonwealth (London) Scheme on Extradition). Les questions d'extradition sont du ressort du Ministre des affaires étrangères.

L'extradition est soumise au critère de double incrimination et elle est limitée dans la mesure où les actes visés par la Convention ne sont pas tous érigés en infractions pénales.

La peine minimale d'emprisonnement ou d'autre type de privation de liberté (une année) exigée pour que l'auteur puisse être extradé couvre la plupart des infractions prévues par la Convention, mais non la totalité.

Kiribati pourrait considérer la Convention comme la base légale en matière d'extradition, mais le cas ne s'est jamais présenté.

Aucune demande d'extradition n'a été reçue ces cinq dernières années. À la suite d'une demande adressée à la République des Fidji (concernant un meurtre), deux personnes ont été extradées vers la République de Kiribati.

Les infractions politiques ne peuvent pas donner lieu à extradition en vertu de la loi sur l'extradition (art. 6). La nationalité de la personne dont l'extradition est demandée est un motif admissible de refus (article 19, par. 2, al. b), de la loi sur l'extradition). L'obligation *aut dedere aut judicare* est applicable.

Les questions de traitement équitable ou de caractère discriminatoire n'ont pas été invoquées à ce jour.

L'obligation de consulter les États requérants avant de refuser une extradition ne figure pas expressément dans la loi sur l'extradition, mais elle est appliquée dans la pratique.

Transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 45 et 47)

En qualité de membre du Commonwealth, Kiribati peut, en principe, appliquer le Programme de transfèrement, entre pays du Commonwealth, des délinquants

reconnus coupables (Commonwealth Scheme for the Transfer of Convicted Offenders), mais cette possibilité n'a encore jamais été utilisée. Il n'y a pas eu de cas concret de transfèrement de prisonniers.

Il n'existe pas de loi ni de pratique en matière de transfert des procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

La loi intitulée *Mutual Assistance in Criminal Matters Act* (loi sur l'entraide en matière pénale) constitue la base juridique de l'entraide judiciaire. Kiribati ne subordonne pas l'entraide judiciaire à l'existence d'un traité. En qualité de membre du Commonwealth, elle peut, en principe, appliquer le Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle (Commonwealth Scheme for Mutual Assistance in Criminal Matters), mais cette possibilité n'a encore jamais été utilisée. En République de Kiribati, l'Attorney General est l'autorité centrale pour l'entraide judiciaire. Cela étant, les demandes sont en principe reçues et envoyées par la voie diplomatique. L'autorité centrale analyse ensuite la demande reçue et la transmet aux autorités internes compétentes pour exécution.

L'absence de double incrimination est un motif admissible de refus (article 12 de la loi sur l'entraide en matière pénale). Dans ces conditions, il est possible de déroger à l'obligation de double incrimination si l'Attorney General le juge approprié, habituellement pour offrir une aide en rapport avec des mesures non coercitives chaque fois que cela est possible. L'entraide judiciaire est limitée dans la mesure où les actes visés par la Convention ne sont pas tous érigés en infractions pénales.

Aucune demande d'entraide judiciaire n'a été reçue ou transmise ces cinq dernières années. Cela étant, la République de Kiribati rédige actuellement deux demandes d'entraide judiciaire (liées à des actes de corruption).

Kiribati reconnaît des motifs de refus conformes avec la Convention, mais l'aide judiciaire peut aussi être refusée s'il est jugé qu'elle porte atteinte à une enquête ou une procédure pénale menée dans le pays (article 12, al. d), de la loi sur l'entraide en matière pénale).

La loi sur l'entraide en matière pénale ne spécifie aucun délai précis ni aucune procédure de suivi périodique.

La République de Kiribati s'est déjà appuyée sur les circuits d'INTERPOL lors d'une enquête interne pour obtenir une aide administrative. Le secret bancaire ne constitue pas un motif de refus et les documents bancaires peuvent être fournis sur demande après délivrance d'une injonction par un tribunal compétent. L'utilisation d'informations reçues par l'intermédiaire d'une entraide judiciaire est soumise à des restrictions.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les services de détection et de répression de la République de Kiribati coopèrent via des réseaux régionaux et internationaux et dans des matières déterminées, au cas par cas. L'existence d'un traité ou d'un mémorandum d'accord officiel n'est pas une condition préalable.

En principe, Kiribati pourrait utiliser la Convention contre la corruption comme base légale pour la coopération en matière de détection et de répression. Il n'y a cependant pas eu d'expérience d'une telle application.

L'Unité chargée de la criminalité transnationale (Transnational Crime Unit), qui est subordonnée à la Police de la République de Kiribati, coopère sur le plan international, par l'intermédiaire du Réseau de lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique, mais aussi d'autres organismes (notamment INTERPOL et la Police fédérale australienne). Depuis sa création, l'Unité chargée de la criminalité transnationale a détaché certains de ses agents au Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique, situé à Apia.

La République de Kiribati est en outre partie à de nombreuses initiatives régionales (à savoir, la Pacific Islands Chiefs of Police, organisation qui regroupe les chefs de police des pays insulaires du Pacifique, le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, l'Organisation douanière d'Océanie, le Pacific Patrol Boat Program, ou programme de patrouilles maritimes dans la région du Pacifique, et le Réseau des fonctionnaires de justice des îles du Pacifique).

Le Service de renseignement financier entretient des relations informelles avec d'autres services de renseignement financier (notamment celui de la République des Fidji) et participe aux activités de la Pacific Association of FIUs (Association des services de renseignement financier du Pacifique) (un mémorandum d'accord officiel doit encore être signé).

La République de Kiribati peut participer à des enquêtes conjointes au cas par cas sur la base d'accords informels. Un exemple des années 1960 (sans rapport avec la corruption) a été mentionné.

Le recours à des techniques d'enquête spéciales n'est pas prévu dans la législation interne et n'a pas été testé.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Coopération des services de détection et de répression de la République de Kiribati avec leurs homologues au niveau international, et notamment dans la région.

3.3. Difficultés d'application

Les mesures suivantes pourraient renforcer encore le dispositif existant de lutte contre la corruption:

- Modifier l'article 5, paragraphe 1, alinéa b), de la loi sur l'extradition comme suit: "l'acte qui constitue l'infraction, s'il était commis sur le territoire de la République de Kiribati, y constituerait une infraction (quelle qu'en soit la description) pour laquelle la peine minimale est l'emprisonnement ou toute autre privation de liberté pour une durée d'un an ou plus.";

- La République de Kiribati souhaitera peut-être envisager d'accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions visées par la Convention qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne;
- Envisager de faire droit aux demandes d'extradition portant sur plusieurs infractions distinctes dont une donne lieu à extradition;
- Revoir la loi sur l'extradition pour s'assurer que toutes les infractions visées par la Convention peuvent donner lieu à extradition;
- Envisager de simplifier et de rationaliser les procédures et les exigences en matière de preuve (par exemple directives internes et/ou système de traitement des demandes) pour permettre le traitement effectif et efficace des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire;
- Kiribati souhaitera peut-être envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant le transfèrement des personnes condamnées pour une infraction visée par la Convention;
- Prendre des mesures législatives pour veiller à ce qu'une demande d'entraide judiciaire ne puisse être refusée au seul motif du secret bancaire ni pour la seule raison que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales;
- Intégrer dans le droit interne les conditions, énoncées au paragraphe 11 de l'article 46, pour le transfèrement des prisonniers;
- Envisager de modifier la loi sur l'entraide en matière pénale pour que l'aide puisse être reportée et non pas refusée au motif qu'elle pourrait compromettre une enquête ou une procédure pénale en République de Kiribati (art. 12, al. d), de cette loi);
- Envisager la possibilité que Kiribati transfère des procédures pénales à d'autres États, ou se voie transférer des procédures pénales depuis d'autres États, lorsque ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier, lorsque plusieurs juridictions sont concernées;
- Envisager de mettre en place des techniques d'enquête spéciales, en tant que de besoin et dans la limite des ressources disponibles, en dispensant au personnel des services de détection et de répression les formations correspondantes et en veillant à ce que les éléments de preuve obtenus par l'application de ces techniques soient recevables devant les tribunaux.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Kiribati a indiqué qu'elle aurait besoin d'une assistance technique, notamment des exemples de bonnes pratiques et une aide au renforcement des capacités, dans les domaines suivants: extradition et entraide judiciaire (en particulier un manuel/des directives à l'intention du personnel et une base de données interne destinée à suivre les demandes reçues et envoyées), transfèrement de prisonniers et transfert de procédures pénales, enquêtes conjointes, techniques d'enquête spéciales et renforcement de la coopération en matière de détection et de répression.